

L'an deux mille vingt-trois, le quinze décembre à 10h00, les Membres du Bureau du Syndicat se sont réunis, en session ordinaire, au siège du Syndicat de la Diège à USSEL, sous la Présidence de M. Pierre CHEVALIER

**PRESENTS :** BERTRANDY Pierre, BRUGERE Philippe, CHEVALIER Pierre, COULAUD Danielle, COUTAUD Pierre, GUITARD Jean-Pierre, MICHON Jean-François, ROCHE Philippe, URBAIN Jean-Yves.

**ABSENTS :** GUILLAUME Serge.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** ROCHE Philippe

Date de convocation : 17/11/23

Membres en exercice : 10	Présents : 9	Votants : 9	Pour : 9	Abstention : 0	Contre : 0
--------------------------	--------------	-------------	----------	----------------	------------

Référence DIEGE :	2023-12-15-01
Objet :	Adhésion au Service de médecine préventive du CDG19 dans le cadre du partenariat entre le CDG19 et le Service Prévention Santé Travail 19-24 (SPST 19-24)

Monsieur le Président expose aux membres du Bureau que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer, pour les agents titulaires ou non, d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant à une structure mutualisée (service de santé au travail interentreprises ou assimilés, service commun à plusieurs employeurs publics, service créé par le Centre de Gestion en vertu des articles L812-3 à L812-5 du Code Général de la Fonction Publique).

L'article L452-47 du Code Général de la Fonction Publique indique que « les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive (...), qui sont mis à disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande ».

A cette fin, le Centre de Gestion de la Corrèze (CDG19) a conventionné avec les Services Prévention Santé Travail Corrèze – Dordogne (SPST 19-24).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, de nouvelles modalités de tarification entrent en vigueur. Il convient donc de délibérer à nouveau.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau d'adhérer à ce service pour l'ensemble de son personnel et de l'autoriser à signer avec le CDG19 la convention qui en régit les modalités.

**Après en avoir délibéré, les membres du Bureau :**

1. Décident que le Syndicat adhère au service de médecine préventive tel que proposé par le CDG19 ;
2. Approuvent les termes et la passation de la convention de partenariat dans le domaine de la médecine professionnelle et préventive (projet de convention joint en annexe),
3. Autorisent Monsieur le Président à signer la convention avec le CDG19 conclue à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2027, ainsi que les éventuels avenants y afférents ;
4. Décident d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré à USSEL,  
Le 15/12/2023  
Le Président du Syndicat,  
Pierre CHEVALIER

